

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 Bordeaux CEDEX

Bordeaux, le 23/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FORESA FRANCE**

Avenue des Industries  
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : 24-38  
Code AIOT : 0005211124

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement FORESA FRANCE implanté Appontement 436 du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FORESA FRANCE
- Appontement 436 du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005211124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORESA FRANCE SAS est autorisé à exploiter un poste de dépotage méthanol au niveau de l'appontement 436 du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) à Bassens (33). Cette installation est classée à autorisation au titre de la rubrique 1434.2.

Les installations sont mobiles et ne sont à quai que lors des déchargements de navires.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- APMD du 2 février 2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ARF	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'accidents	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.6.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Procédure dépotage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 2.1.3.	/	Sans objet
8	Fiche de contrôle navire/terre	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 2.1.2.1	/	Sans objet
10	Mesures de pressions	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite inspections du 25/4/2019 ERS6	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suite inspections du 25/4/2019 ERS5	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Consistance et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 11/11/2011, article 1.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Isolement des installations	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 1.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Détections	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.4.2	/	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'accidents	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'appontement a permis de constater le respect de la mise en demeure du 2 février 2023.

L'inspection a montré un manque de rigueur dans le suivi documentaire et dans le suivi des procédures sur le dépotage, en particulier sur les procédures de sécurité avec le navire.

Par ailleurs, suite à la réalisation de l'Analyse du risque foudre, objet de la mise en demeure du 2 février 2023, l'exploitant s'était engagé à mettre en place une nouvelle cabane de dépotage conforme. Cette cabane n'est toujours pas mise en service. L'exploitant s'est engagé à une mise en service en mars 2024, un retard supplémentaire sur cette mise en œuvre pourra conduire l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure à M. Le préfet de la Gironde.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : ARF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque foudre
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)</p> <p>L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Le dossier transmis aux services préfectoraux en application de l' doit mentionner l'impact généré par les</p>

modifications projetées sur les données d'entrées de l'ARF.

L'ARF des installations est réalisée par l'exploitant, ses conclusions sont adressées à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Constat du 9/12/2022 :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse du risque foudre.

**APMD du 2/02/2023 :**

**La société FORESA FRANCE SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;**

**- arrêté préfectoral du 21/10/2011, :**

- **Article 7.2.3.1 : « en réalisant une analyse du risque foudre », dans un délai de 3 mois.**

Constat du jour :

Document consulté : ANALYSE DU RISQUE Foudre DE LA SOCIETE FORESA FRANCE Poste de Dépotage Quai Alfred de Vial à Bassens (33) par la société Pm Expertises, daté du 20/02/2023, N° ARF-200223-01

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2023 concernant la réalisation de l'analyse du risque foudre est respecté.

Conclusion de l'étude : « Les résultats des calculs précédant pour les différentes structures ont conduit à la conclusion suivante : - La structure N°1 : Bâtiment « Poste de Dépotage » nécessite la mise en place d'un niveau de protection IV sur les lignes entrantes (par parafoudre ou/et liaisons équipotentielles). »

Le rapport préconise « la mise en place de plaques d'avertissement pour éviter que les personnes restent dans les zones à risque en période d'orage. »

En réponse à l'APMD (courrier du 2/05/2023), l'exploitant s'était engagé à mettre en place une nouvelle « cabane » de dépotage, prenant en compte les conclusions de l'ARF et prévoyait une mise en service courant 2023.

Le jour de l'inspection, la nouvelle cabane n'était pas en place à cause de retards pris dans la mise en place du tableau électrique ATEX.

Par courriel du 17 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que la mise en œuvre se fera au plus tard le 8 mars 2024.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'au-delà de cette date, l'inspection proposera à M le préfet de la Gironde une mise en demeure de disposer d'installations conformes à la réglementation foudre.

Dans l'attente du remplacement de la cabane, l'exploitant met en œuvre la préconisation du rapport et avant le prochain dépotage : « mise en place de plaques d'avertissement pour éviter que les personnes restent dans les zones à risque en période d'orage. »

L'exploitant s'est par ailleurs engagé à mettre à jour l'Analyse du risque foudre dans un délai de 1 mois à compter de la mise en service de la cabane de dépotage.

**Observations :**

L'exploitant informe l'inspection dès la mise en place de la cabane de dépotage et transmet à l'inspection l'analyse du risque foudre mise à jour dès réception.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

N° 2 : Suite inspections du 25/4/2019 ERS6

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vanne automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Equipement de la canalisation La canalisation DN 200 reliant les bouches de dépotage aux stockages de l'usine comporte, dans la fosse, une vanne automatique de sécurité (fonctionne sur pression d'azote), une vanne manuelle, ainsi qu'un clapet anti-retour.
<b>Constats :</b> <b>Inspection du 25/04/2019 :</b> ERS 6 : Ecart à l'article 7.4.1.2.2 : la vanne d'entrée du pipe ne se ferme pas automatiquement. Il est demandé à l'exploitant d'identifier, étudier et mettre en place une vanne de sécurité composée d'une détection entraînant un asservissement automatique de fermeture de la vanne d'entrée de pipe. Par courrier du 22/08/2019, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un asservissement automatique de la vanne avec la détection de la fosse courant décembre 2019. <b>Constat du 09/12/2022 :</b> L'exploitant n'a pas mis en place d'asservissement automatique de la vanne avec de la détection. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne l'avait pas fait car une fermeture automatique de la vanne pourrait conduire à endommager les pompes du navire. Observations : Il est rappelé à l'exploitant que s'il considère qu'une prescription de son arrêté préfectoral n'est pas approprié, il peut déposer un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires auprès de l'administration afin de la faire modifier si cela est jugé pertinent. Dans l'attente, une mise en demeure est proposée à Mme La Préfète afin que l'exploitant mette en place une vanne automatique asservie à la détection ou dépose un porter à connaissance justifiant la non pertinence de cette prescription sous 3 mois.  Dans le cadre du contradictoire, par courrier du 24 janvier 2023 l'exploitant a contesté la mise en demeure pour la mise en place d'une vanne automatique asservie à la détection de méthanol.  L'exploitant a argumenté que la vanne dont il dispose est une vanne automatique car elle ne se ferme pas manuellement mais en cas de perte de pression d'azote. Effectivement, en cas de défaut d'azote, cette vanne se ferme. La rédaction de l'arrêté préfectoral n'est pas suffisamment clair pour savoir s'il était attendu de cette vanne qu'elle soit asservie. L'inspection a donc proposé de retirer ce point du projet d'APMD. <b>Constat du jour :</b> L'installation dispose d'une vanne automatique de sécurité qui fonctionne sur pression d'azote.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>article 7.5.1. Définition générale des moyens</p> <p>Article 7.5.1.1. Approvisionnement en eau incendie Les bouches incendie situées en bord de quai sont alimentées par une conduite assurant un débit total minimum de 120 m3/h.</p> <p>Article 7.5.1.2. Moyens mobiles de lutte contre un incendie Préalablement au dépotage, l'exploitant s'assure que les moyens mobiles de lutte contre l'incendie prévus ont été mis en place, notamment 2 lances incendies et quatre extincteurs à poudre sur roue de 50 kg.</p> <p>Article 7.5.1.3. Moyens de limitation des fuites Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et fosses doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les appontements sont équipés de bac à égouttures au niveau des raccordements flexible et pompe de transfert.</li><li>- Avant toute opération de déchargement il est procédé à la vérification l'absence de liquide dans les bacs à égouttures.</li><li>- Un plan des réseaux d'eau, notamment d'eau pluviale de la zone de dépotage est tenu à jour et à disposition de l'opérateur surveillant le dépotage.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p><b>Constat du 9/12/2022 :</b></p> <p>L'appontement n'est pas équipé de bac à égouttures au niveau des raccordements flexibles et pompes de transfert.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces bacs ne sont pas nécessaires car avant de déconnecter les équipements, le bateau souffle la tuyauterie pendant 1 minute à 3 bar puis 2 fois à 4 bar pendant 1 min, puis vérifie la purge avant de déconnecter les flexibles.</p> <p>Cependant, ces bacs à égoutture ont également vocation à prévenir un déversement de méthanol pendant la phase de dépotage et pas uniquement au moment de la déconnexion.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eau sur l'appontement. En particulier, il n'a pas été capable d'indiquer l'origine et la fonction de l'exutoire en fond de fosse.</p> <p>Par ailleurs, l'étude de danger Appontement méthanol, version août 2019 une cartographie d'une nappe enflammée qui serait rectangulaire. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier que les écoulements sur l'appontement conduiraient à une nappe enflammée de cette forme.</p> <p>Une mise en demeure est proposée à Mme La Préfète afin que l'exploitant mette en place des bacs à égouttures et qu'il s'assure de disposer d'un plan des réseaux d'eau.</p> <p>L'exploitant met à jour le cas échéant l'étude de danger afin de prendre en compte les écoulements sur le quai de l'appontement pour le dimensionnement du phénomène nappe enflammée de méthanol.</p> <p><b>APMD du 2/2/2023 :</b></p> <p><b>La société FORESA FRANCE SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;</b></p>

<p>- arrêté préfectoral du 21/10/2011, :</p> <p><b>Article 7.5.1: « en mettant en place des bacs à égouttures au niveau des raccordements flexibles et pompes de transfert. », dans un délai de 3 mois.</b></p> <p><b>Article 7.5.1: « en réalisant un plan des réseaux d'eau, notamment d'eau pluviale de la zone de dépotage », dans un délai de 4 mois.</b></p> <p><b>Constat du jour :</b></p> <p>Les bacs à égouttures ont été vus sur le quai le jour de l'inspection. Ils étaient placés au niveau des connexions des flexibles.</p> <p>Par courrier du 1er juin 2023, l'exploitant a transmis un plan des réseaux d'eau pluviale de la zone de dépotage.</p> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2023 concernant la mise en place des bacs à égouttures et le plan des réseaux est respecté.</p> <p>Cependant, le plan des réseaux n'est pas tenu à disposition de l'opérateur pendant le dépotage.</p> <p>Par courriel du 17 janvier 2024, l'exploitant s'est engagé à mettre ce plan dans la valise de dépotage avant le prochain dépotage, contrairement à son engagement initial de le faire dans l'après-midi suivant l'inspection.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens permettant de s'assurer que l'ensemble des documents devant être présent sont bien présents lors du dépotage.</p> <p>Par courriel du 15 mai 2023, l'exploitant a transmis une mise à jour de son étude de danger prenant en compte les écoulements sur le quai, en particulier pour la modélisation du feu de nappe.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Avant le prochain dépotage, l'exploitant justifie que l'ensemble des éléments requis par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 sont bien présents dans la cabane de dépotage.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 4 : Organisation des secours**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Plan d'opération interne</p> <p>Les installations de dépotage sont intégrées au plan d'opération interne de l'établissement situé rue des Industries.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat du 9/12/2022 :</b></p> <p>Le POI comprend une fiche scénario 4.1 concernant la gestion de crise au niveau de l'apportement. Cependant, cette fiche ne comprend pas les zones d'effets du scénario feu de nappe, ni les plans d'accès de la zone. Par ailleurs, cette fiche est présente dans le dossier présent</p>



sur l'appontement mais elle n'est pas dans la version disponible en salle POI sur le site de Foresa, ni dans la version transmise à l'administration. La fiche 4.1 ne comprend aucun plan dans la version du POI transmise à l'administration.

L'exploitant met à jour son POI général pour ajouter des cartes avec des zones d'effets et des plans d'accès. Il transmet la version à jour en version papier et numérique sous 1 mois.

**Constat du jour :**

Par courriel du 8 mars 2023, l'exploitant a transmis deux nouvelles fiches POI.

Document consulté : POI 4.1.1 et POI 4.1.2 :

Ces fiches ont été modifiées pour présenter les zones d'effets du scénario feu de nappe, et les plans d'accès de la zone.

Cependant, ces fiches n'étaient pas présentes sur les installations de dépotage le jour de l'inspection.

Par ailleurs, les zones d'effets des fiches POI n'ont pas été mises à jour suite à la mise à jour de l'étude de danger. Les plans doivent être mis à jour avant le prochain dépotage et présents dans la cabane de dépotage

Document consulté : Compte rendu exercice POI Appontement du 24/02/2022

Le 24 février 2022, l'exploitant a testé le Scénario : 4.1.2 Feu de nappe méthanol appontement de son POI.

**Observations :**

Le POI est mis à jour avant le prochain dépotage et présent dans la cabane de dépotage et est transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 :** Suite inspections du 25/4/2019 ERS5

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, vanne manuelle

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2023

**Prescription contrôlée :**

Equipement de la canalisation

La canalisation DN 200 reliant les bouches de dépotage aux stockages de l'usine comporte, dans la fosse, une vanne automatique de sécurité ( fonctionne sur pression d'azote), une vanne manuelle, ainsi qu'un clapet anti-retour.

**Constats :**

**Inspection du 25/04/2019 :**

ERS5 : Ecart à l'article 7.4.1.2.2 : l'exploitant ne dispose pas d'une vanne manuelle en entrée de pipe en complément de la vanne pneumatique motorisée.

**Constat du 9/12/2022 :**

<p>L'exploitant ne dispose pas d'une vanne manuelle en entrée de pipe. Par courrier du 22/08/2019, l'exploitant s'est engagé à faire parvenir à l'administration une demande officielle de remplacement dans l'arrêté préfectoral de la vanne manuelle par la commande mécanique (par câble). L'exploitant a indiqué que ce câble lui permet de déclencher manuellement la déconnexion.</p> <p>L'exploitant n'a jamais transmis cette demande à l'administration.</p> <p>Observations : Une mise en demeure est proposée à Mme La Préfète afin que l'exploitant mette en place une vanne manuelle en entrée de canalisation ou un porter à connaissance permettant de justifier la nécessité et l'acceptabilité d'une modification de l'arrêté préfectoral sous 3 mois.</p> <p><b>APMD du 2/02/2023 :</b>  <b>La société FORESA FRANCE SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;</b>  <b>- arrêté préfectoral du 21/10/2011 :</b>  <b>Article 7.4.1.2.2: «en mettant une vanne manuelle », dans un délai de 6 mois.</b></p> <p><b>Constat du jour :</b>  La vanne manuelle a été vue sur la canalisation.  <b>L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2023 concernant la mise en place d'une vanne manuelle est respecté.</b></p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

**N° 6 : Consistance et localisation des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/11/2011, article 1.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le flexible métallique de déchargement est spiralé à brides DN150 ou présentant des performances en terme de sécurité au moins équivalentes. La liaison est munie d'un système de déconnexion d'urgence à câble placé à la connexion bateau/flexible.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Constat du 9/12/2022 :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection les recommandations techniques et guides d'utilisation du disconnecteur d'urgence afin d'identifier quelles sont les recommandations du constructeur.  L'exploitant compare les conséquences d'une déconnexion suivi d'un arrachage dans les deux configurations de branchement. De plus, l'exploitant réalise une étude technico-économique étudiant la mise en place d'un bras de déchargement dans un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Constat du jour :</b>  Document consulté : Note complémentaire à l'Etude de Dangers, Appontement pour la réception</p>

de méthanol par navire, Affaire n°23-025.

L'exploitant a justifié que l'impact serait le plus faible si la déconnexion se fait au niveau de la canalisation de transport de méthanol et pas du navire. En effet, la fuite concernerait que le volume du flexible alors que si la déconnexion se fait au niveau du navire, il y a un risque que le flexible reste bloqué au niveau du navire et arrache la canalisation de transport de méthanol. L'arrachement de la canalisation de méthanol conduirait à un déversement accidentel d'un volume de méthanol plus important.

Le jour de l'inspection, le système de déconnexion d'urgence à câble était placé à la connexion flexible/canalisation.

Il a été constaté que le flexible est porté par la grue du bateau ce qui confirme le risque d'arrachage de la canalisation en cas de dérive anormale du navire si le système de déconnexion d'urgence était coté navire..

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Procédure dépotage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 2.1.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, procédures

**Prescription contrôlée :**

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de dépotage sont réalisées suivant une procédure d'exploitation permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des réservoirs destinés à recevoir le produit dépoté jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions. La procédure permet de connaître à tout moment l'état du système et de jalonner l'ensemble des opérations d'états stables sur lesquels il est possible de se replier en cas d'incident.

Une procédure actualisée est éditée à chaque dépotage de bateau et sert de mode opératoire pour l'ensemble des opérateurs qui se succèdent à chaque quart.

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume transféré.

7.4.1.2.3

**Constats :**

Document consulté : Fiche déchargement d'un bateau de méthanol daté du 9 janvier 2024

La check-list de la procédure est renseignée.

Cependant, il est indiqué qu'il a été vérifié la transmission des consignes de sécurité au navire. Or l'inspection a constaté (voir point de contrôle suivant) que la fiche n'est pas donnée car la société PETROSERVICE utilise préférentiellement l'ISGOAT 6.

Seule l'heure de fin de dépotage est indiquée dans la fiche, l'ajout de la date pourrait être utile.

Les quantités de méthanol à dépoter indiquées dans la fiche FORESA et dans la fiche PETROSERVICE ne sont pas les mêmes.

<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant s'assure du respect des procédures par son personnel et par ses sous-traitants et précise les quantités réelles dépotées.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 8 : Fiche de contrôle navire/terre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 2.1.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, procédures</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 2.1.2.1 Contrôle du navire  Préalablement aux opérations de dépotage, les vérifications à effectuer sur le navire sont consignées sur un document opératoire dénommé "fiche de contrôle navire/terre".  Article 7.4.1.2.  « L'exploitant s'assure que le bon amarrage du navire a fait l'objet d'une double vérification par au moins deux personnes compétentes différentes ( amarrage réalisé par le personnel du bateau sous la responsabilité du capitaine du bateau et vérifié par l'officier du port ). Cette vérification est tracée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées (fiche de contrôle navire terre). L'éventuel déplacement du bateau est surveillé en permanence par un opérateur pendant le dépotage. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Document consulté : liste de contrôle navire terre datée du 9/01/2024  La fiche du contrôle navire terre est remplie, à l'exception du nombre d'heure entre chaque contrôle.  Document consulté : ISGOTT 6 du 9/01/2023  Dans la procédure, il est indiqué que les contrôles doivent être faits toutes les 4 heures comme cela a été indiqué oralement par l'opérateur. Sur la fiche « check during transfer ship/shore safety list », il est constaté que la fréquence des 4h n'a pas été respectée entre 6h30 et 12h.</p> <p>De plus, comme indiqué précédemment, dans la liste de contrôle navire terre il est indiqué que la fiche « methanol ship unloading safety instruction » a été donnée au navire ce qui n'est pas le cas. De même, il est indiqué que le POI est disponible à quai ce qui n'est pas le cas.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant rappelle à son sous-traitant l'importance du respect de ces procédures.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 9 : Isolement des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 1.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation et isolement des installations</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Implantation et isolement des installations  L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.  A cet effet, préalablement à toute opération de dépotage de navire, un périmètre de sécurité d'au moins 34 mètres ( seuil des effets de surpression (50 mbars)), centré sur la bouche de sécurité en service, est mis en œuvre. Le périmètre peut être augmenté pour prendre en compte les dispositions du GPMB.  Le périmètre défini ci-dessus est matérialisé physiquement par des barrières mobiles sur le quai et par un marquage au sol pour la partie empiétant chez Sea tank Bordeaux. Durant toute l'opération de dépotage, du personnel de sécurité (5 pompiers), employé par l'exploitant, est présent sur le quai et est prêt à intervenir si besoin. A l'intérieur de ce périmètre, les activités pouvant conduire à l'inflammation d'une atmosphère explosible éventuelle sont strictement interdites (manutentions, opérations de maintenance susceptibles d'être à l'origine d'une source d'ignition, fonctionnement d'installations électriques non ATEX, circulation de véhicules, etc.)  Article 7.2.1. Accès et circulation autour des installations  Pendant les opérations de dépotage, la circulation de tous les véhicules (hors véhicules de secours) est interdite à l'intérieur du périmètre de 75 m ( effet de surpression 20 mbar) centré sur la bouche de sécurité en service, défini à l'article 1.5.2.. Le périmètre peut être augmenté pour prendre en compte les dispositions du GPMB.</p>
<p><b>Constats :</b>   Les barrières de sécurité étaient mises en place le jour de l'inspection avec la présence d'une personne de la société LYNX à chaque accès afin d'empêcher l'entrée de personne non autorisée sur le dépotage.  5 personnels de sécurité de la société LYNX étaient présents sur le quai.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Mesures de pressions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure de pressions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un dispositif de mesure de la pression du méthanol dans le flexible comporte un seuil de sécurité sur pression haute et pression basse conduisant au déclenchement d'une alarme audible par l'opérateur de dépotage sur site et retransmise au bateau. Les actions à mettre en œuvre lors de ces alarmes, par les différents acteurs du dépotage sont définies préalablement par écrit.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les niveaux de pressions ont été vus sur site le manomètre et sur la fiche de suivi des procédures.   <i>Document consulté : Notice d'instruction pour le dépotage du bateau méthanol</i>  Cette notice existe en français et en anglais. Cependant, bien que cela soit prévu par la fiche terre/mer, cette fiche n'est pas donnée par l'opérateur en charge du suivi du dépotage.  L'opérateur PETROSERVICE a indiqué que la procédure qu'il applique pour l'arrêt du pompage était celle de l'ISGOTT 6 à savoir la répétition du mot STOP 3 fois. Document consulté : procédure ISGOTT 6 datée du 9/01/2024  Au point n°42 de la procédure ISGOTT, il est bien indiqué que pour le signal d'urgence et l'arrêt du pompage est « STOP 3X » comme indiqué par l'opérateur.</p>

Les procédures prévues pour le dépotage concernant l'information du navire ne sont pas respectées.
<b>Observations :</b>  L'exploitant veille à la bonne application de ses procédures par son prestataire ou les modifie afin que le navire sache les actions à opérer en cas d'alarme.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 11 : Détections

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et absorbants
<b>Prescription contrôlée :</b> Equipements minimums à mettre en place En application de l'article 7.4.4.1, les équipements suivants sont disposés au niveau ou à proximité des installations lors des dépotages : - un couple de balises d'explosimètre asservissant une alarme ; l'une à proximité de la connexion du flexible au bateau et l'autre à la bouche de dépotage. - un stock adapté de produits absorbants incombustibles pour le méthanol, sans être inférieur à 200l et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Il est stocké dans un endroit visible et accessible et protégé des intempéries
<b>Constats :</b> Les équipements prévus à l'article 7.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2011 ont été vus sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.5.1.2. Moyens mobiles de lutte contre un incendie Préalablement au dépotage, l'exploitant s'assure que les moyens mobiles de lutte contre l'incendie prévus ont été mis en place, notamment 2 lances incendies et quatre extincteurs à poudre sur roue de 50 kg.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, 2 lances incendies et 4 extincteurs poudre étaient présents à quai. La date de validité des contrôles des extincteurs a été vérifiée par sondage. Il n'a pas été mis en évidence de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite